

Personne de Confiance



Personne accompagnée

PERSONNE DE CONFIANCE

Champ de la santé
Champ du social et du médico-social



Personne de Confiance

Personne accompagnée

La désignation d'une personne de confiance est un droit, mais ce n'est pas une obligation !



Personne de confiance Santé

Personne de confiance social et médico-social

Quel est son rôle ?

- ➔ Si la personne peut exprimer sa volonté :
la PC peut l'**accompagner et assister aux entretiens médicaux.**
 - ➔ Si la personne ne peut pas exprimer sa volonté :
la PC a une **mission de référent** auprès de l'équipe médicale.
Elle est le **porte-parole**.
Elle n'exprime pas ses souhaits, mais ceux de la personne qui l'a désignée.
- La PC sera consultée en priorité, son témoignage l'emporte sur ceux des autres : familles, proches, ...
- ✓ **En bref** les missions de la PC en santé :
 - accompagner la personne dans ses démarches et ses entretiens médicaux
 - rendre compte de la volonté de la personne lorsqu'elle ne peut pas l'exprimer, ou recevoir l'information nécessaire à la prise de décision.

- ➔ La PC a une mission d'**aide et de conseil**
Elle accompagne la personne pour prendre ses décisions, et l'aide à comprendre ses droits.
Son intervention est liée à la volonté de la personne en situation de handicap.
- Quand le consentement de la personne accompagnée est recherché, l'équipe peut lui rappeler qu'elle peut solliciter l'aide de sa PC.
- ✓ **En bref** les missions de la PC dans le secteur social et médico-social :
 - être présente lors de la conclusion du contrat de séjour
 - accompagner dans les démarches liées à la prise en charge
 - assister aux entretiens médicaux pour aider dans la prise de décision
 - aider à comprendre les droits

Personne de Confiance



Personne accompagnée

PERSONNE DE CONFIANCE

Champ de la santé
Champ du social et du médico-social



Personne de Confiance

Personne accompagnée



Personne de confiance Santé

Personne de confiance Social et médico-social

Quelles sont les limites de son rôle ?

➔ La PC ne se substitue pas aux décisions du patient, mais « **rend compte de la volonté de la personne** ».

Elle n'a pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements, mais elle témoigne des souhaits, volontés et convictions du patient.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité sur les informations dont elle a connaissance.

✓ Cas du dossier et secret médical

Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la PC. La PC n'a pas accès au dossier médical du patient. Si le patient le souhaite :

- le respect du secret ne peut servir à écarter la PC des entretiens médicaux
- les professionnels de santé sont autorisés à informer la PC en cas de diagnostic et pronostic grave.

➔ La PC a une mission d'**aide et de conseil**. Elle accompagne la personne pour prendre ses décisions, et l'aide à comprendre ses droits. Son intervention est liée à la volonté de la personne en situation de handicap.

Quand le consentement de la personne accompagnée est recherché, l'équipe peut lui rappeler qu'elle peut solliciter l'aide de sa PC.

✓ Cas du dossier médical

Le dossier médical n'a pas à être communiqué à la PC. Si la personne accompagnée le souhaite, et en sa présence, elle pourra prendre connaissance de certaines informations.

Personne de Confiance

Personne accompagnée



PERSONNE DE CONFIANCE

Champ de la santé
Champ du social et du médico-social

Personne de Confiance

Personne accompagnée



Personne de confiance Santé

Personne de confiance Social et médico-social

Qui peut la désigner ?

➔ **Toute personne :**

- Majeure

✓ **Cas particulier**

Majeurs protégés - **Tutelle**

La désignation d'une PC nécessite une autorisation par le juge des tutelles (ou par le conseil de famille) dans un seul cas :

- lorsque la mesure de protection juridique a prévu que la personne accueillie doit être assistée ou représentée pour certains actes relatifs à la personne.

Si la PC a été désignée avant la mise en place d'une mesure de protection juridique, sa mission est confirmée ou révoquée par le juge des tutelles (ou le conseil de famille).

➔ **Toute personne :**

- Majeure

- Accueillie en ESMS

✓ **Cas particulier**

Majeurs protégés - **Tutelle, Curatelle, Sauvegarde de justice.**

La désignation d'une PC nécessite une autorisation par le juge des tutelles (ou par le conseil de famille s'il est constitué) dans un seul cas :

- lorsque la mesure de protection juridique a prévu que la personne accueillie doit être assistée ou représentée pour certains actes relatifs à la personne.

Personne de Confiance

Personne accompagnée



PERSONNE DE CONFIANCE

Champ de la santé

Champ du social et du médico-social



Personne de Confiance

Personne accompagnée



Personne de confiance Santé

Personne de confiance Social et médico-social

Qui peut l'être ?

→ Toute personne majeure de l'entourage du patient

- un parent
- un proche
- le médecin traitant
- ...

Ce n'est pas nécessairement «la personne à prévenir».
La Fédération n'autorise pas les salariés à l'être.

La personne désignée doit accepter de jouer ce rôle.

→ Toute personne majeure de l'entourage de la personne accompagnée

- un parent
- un proche
- le médecin traitant
- ...

Le tuteur peut être personne de confiance.

Une personne en situation de handicap peut aussi être personne de confiance.

La Fédération n'autorise pas les salariés à l'être.

La personne désignée doit accepter de jouer ce rôle.

Quand la désigner ?

- La PC peut être désignée à **tout moment**.
Par exemple, lors d'une hospitalisation, d'un accompagnement en FAM, MAS, Ehad, ...

La désignation est valable sans limitation de durée, à moins que le patient n'en dispose autrement.

- La PC peut être désignée à **tout moment**, lors d'un accompagnement dans un ESMS.

La désignation est valable sans limitation de durée, sauf décision contraire précisée.

Personne de Confiance



Personne accompagnée

PERSONNE DE CONFIANCE

Champ de la santé

Champ du social et du médico-social



Personne de Confiance

Personne accompagnée



Personne de confiance Santé

Personne de confiance Social et médico-social

Comment donner l'information ?

- ➔ Au moment d'une **hospitalisation**, l'établissement de santé propose de désigner une PC à l'aide d'un **formulaire**.
- ➔ Le **médecin traitant** doit aussi s'assurer que ses patients sont informés de la possibilité de désigner une PC. Sinon, il peut lui proposer d'en désigner une.

- ➔ **8 jours au moins avant la conclusion du contrat de séjour**, le directeur de la structure (ou son représentant) informe toute personne accompagnée de son droit à désigner une PC de son choix.
- ➔ Le directeur remet à la personne la **notice d'information**. Il fournit les explications orales adaptées à sa capacité de compréhension. Il annexe la notice d'information au **livret d'accueil**. Il atteste avoir délivré l'information par un document daté et signé par lui-même et la personne accueillie. Il lui remet une copie.
- ➔ Pour les personnes déjà accompagnées dans l'établissement, l'information sur la PC peut se faire lors de la **réactualisation du PPA**.
- ➔ Dans les établissements accompagnant des jeunes, la proposition d'une désignation se fait à leur majorité.

Personne de Confiance



Personne accompagnée

PERSONNE DE CONFIANCE

Champ de la santé

Champ du social et du médico-social



Personne de Confiance

Personne accompagnée



Personne de confiance Santé

Personne de confiance Social et médico-social

Comment la désigner ?

➔ **Par écrit et cosignée** par la personne désignée

Par écrit :

- sur un formulaire
- sur un papier libre (daté et signé, précisant le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance)

La procédure est la même pour changer ou mettre fin à la désignation.

➔ **Par écrit et cosignée** par la personne désignée

Par écrit :

- sur un formulaire
- sur un papier libre (daté et signé, précisant le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance)

La procédure est la même pour changer ou mettre fin à la désignation.

Quel est son lien avec le tuteur ?

- ➔ La PC a une mission de **porte-parole**. Elle rend compte des décisions de la personne.
- ➔ Le **tuteur** à une mission de protection des biens et de la personne. Il assure une **mission de représentation**. Il exerce un certain contrôle et peut agir au nom de la personne.
- ➔ La PC peut renoncer à son rôle à tout moment sans motif. Le tuteur et le curateur tiennent leur mandat du juge et sont engagés.

- ➔ La PC a une mission d'**aide et de conseil**. Elle ne donne pas d'autorisation à la personne accompagnée, et ne peut accepter ou refuser quelque chose pour elle, contrairement au tuteur.
- ➔ Le **tuteur** à une mission de protection des biens et de la personne. Il assure une **mission de représentation**. Il exerce un certain contrôle et peut agir au nom de la personne.
- ➔ La PC peut renoncer à son rôle à tout moment sans motif. Le tuteur et le curateur tiennent leur mandat du juge et sont engagés.